## 

### RÉUNION PUBLIQUE N°2

TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DU PROJET DE TERRITOIRE

LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023





### Commune de Vaujany

11 route de la Cour Basse 38 114 Vaujany Tél : 04 76 80 70 95



#### SARL ALPICITE

05200 Embrun Tél: 04 92 46 51 80 Mail: contact@alpicite.fr Site internet: www.alpicite.fr

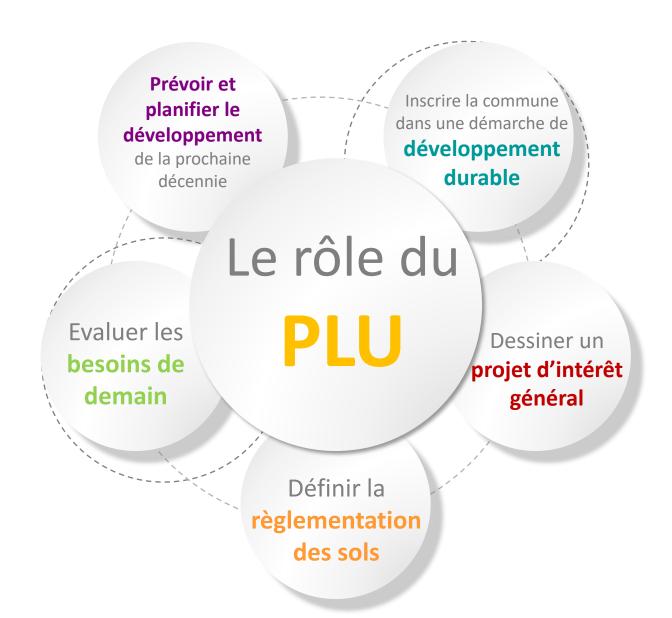
### ELABORATION DU PLU



- → 1/ETAPES DE LA PROCÉDURE ET CADRE RÈGLEMENTAIRE
- → 2/ SYNTHÈSE DU PADD
- → 3/ Présentation du zonage et du règlement



### 1/ Etapes de la procédure et cadre règlementaire /// Le rôle du PLU

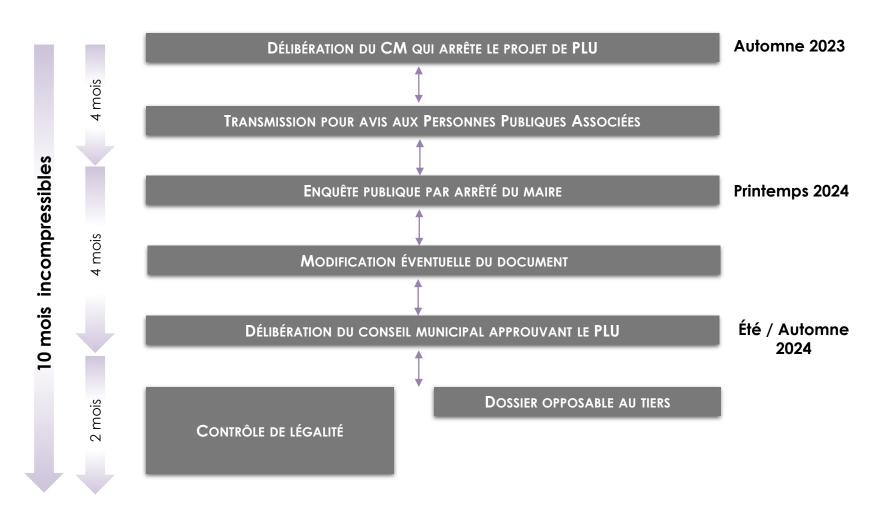


### 1/ Etapes de la procédure et cadre règlementaire /// Les pièces et les étapes du PLU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021 PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLU Mentionnant les motifs et définissant les modalités de la concertation Notification aux Notification au Préfet -Personnes Publiques transmission du porter à Associées connaissance (PAC) ELABORATION DU DOSSIER DE PLU **ELABORATION DU DIAGNOSTIC** Concertation 2 réunions avec les publiques **ELABORATION DU PADD** Personnes **Publiques** Associées (x2) ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE **Articles PROGRAMMATION ELABORATION DU RÈGLEMENT ET DU ZONAGE** Registre

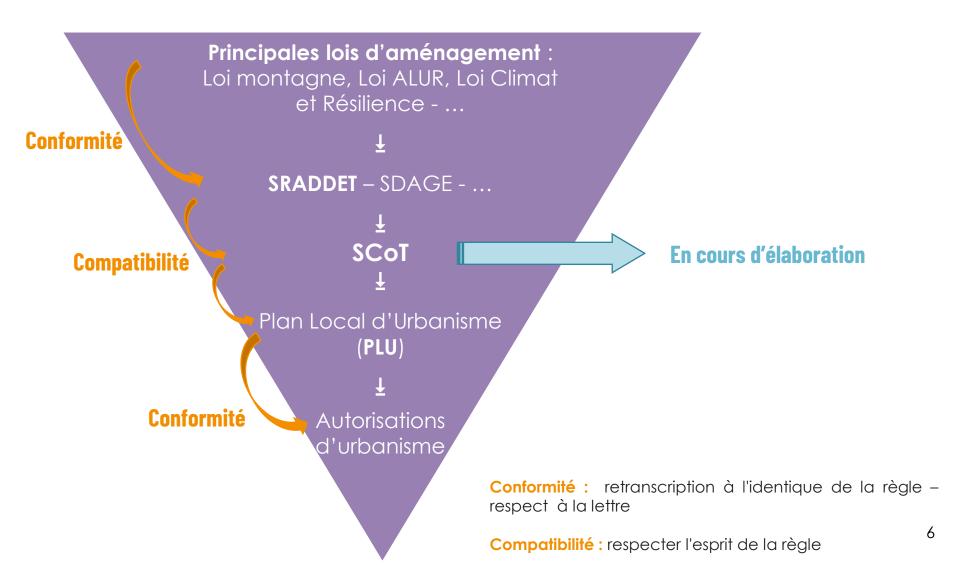
**ELABORATION DES ANNEXES** 

### 1/ Etapes de la procédure et cadre règlementaire /// Les pièces et les étapes du PLU



### 1/ Etapes de la procédure et cadre règlementaire /// Le cadre règlementaire

### LE CADRE RÈGLEMENTAIRE



### 1/ Etapes de la procédure et cadre règlementaire /// Le cadre règlementaire

### Une évolution législative pour diminuer l'artificialisation des sols

En France, entre 20 000 et 30 000 hectares sont artificialisés chaque Loi Climat et résilience année (soit 4% de la superficie de l'Isère). Cette artificialisation > Fixe l'objectif national d'absence de toute augmente presque 4 fois plus vite que la population. artificialisation nette des sols en 2050 Impose, un rythme d'artificialisation des sols dans les 10 années suivant l'adoption de la loi, qui soit inférieur à la moitié de Loi Grenelle II Loi Montagne celle observée sur les 10 années Développement et protection Limiter et évaluer la consommation précédant cette date des zones de montagne d'espaces sur 10 ans Loi Montagne II 2014 2018 1985 2010 2016 2021 **Loi ELAN** Inscrit la lutte contre l'étalement urbain Loi ALUR

Production d'une analyse de capacités de densification du tissu urbain

Obligation de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces

Limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles

et de lutte contre l'étalement urbain

### **ELABORATION DU PLU**



- → 1/ETAPES DE LA PROCÉDURE ET CADRE RÈGLEMENTAIRE
- ightarrow 2/ Synthèse du PADD
- → 3/ Présentation du zonage et du règlement

### 2/ Synthèse du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime le projet politique de la commune pour les 10 années à venir.

Document central du PLU, il définit les orientations d'aménagement du territoire à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Le PADD constitue l'élément de référence du PLU et est décliné dans :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement graphique
- Le règlement écrit

#### Le PADD de Vaujany s'articule autour de 3 grandes orientations :

- Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois
- Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise
- Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

#### Le PADD définit notamment les objectifs suivants :

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances et dans le diffus.
- Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires ;
- Limiter la consommation d'espaces à 3,5 hectares en intégrant les potentiels dans les parties actuellement urbanisés ;
- Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune ;
- Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides;
- ...

### **ELABORATION DU PLU**

///////

- → 1/ SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC
- → 2/ SYNTHÈSE DU PADD
- → 3/ Présentation du zonage et du règlement

#### 8 types de zones urbaines :

- Zone Ua: secteur du centre ancien du village du Grand Vaujany
- **Zone Uah:** secteurs des centres anciens des hameaux
- Zone Ua 1 : secteur dédié à la création d'un hébergement d'accueil pour travailleurs saisonniers
- Zone Ub: secteur en extension du village ancien de Vaujany
- Zone Ub1: secteur de réhabilitation du Grand Vaujany
- Zone Uc: secteur d'urbanisation pavillonnaire de la commune
- **Zone Ue :** secteur d'équipements publics accueillant des activités touristiques et économiques
- Zone Uep : secteur dédié aux équipements liés à l'hydroélectricité

### 1 type de zone à urbaniser :

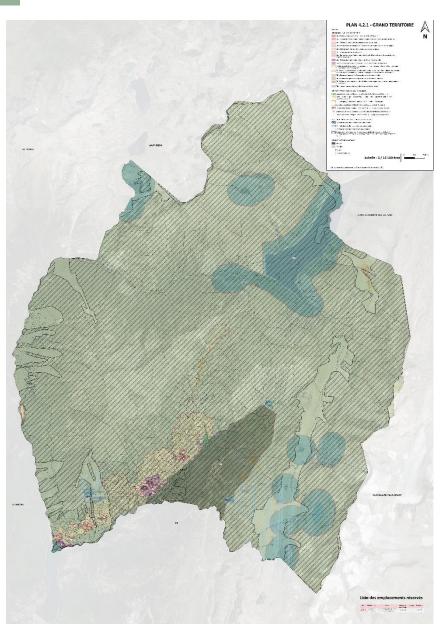
- Zone AUt : secteur dédié à la réalisation de nouveaux hébergement touristiques

#### 1 type de zone agricoles :

 Zone A: secteurs agricoles accueillant des habitations existantes

#### 5 types de zones naturelles :

- Zone N : secteurs naturels accueillant des habitations existantes
- Zone NI1: espace nature et loisirs du Collet
- Zone NI2: espace nature et loisirs de Pourchery
- Zone Nlac: secteurs des abords des lacs de montagne
- Zone Ns: secteur du domaine skiable



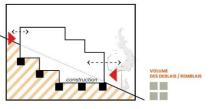
| Destinations  | Sous-destinations  |
|---|--|
| Exploitation agricole et forestière                 | Exploitation agricole  |
|   | Exploitation forestière  |
| Habitation  | Logement   |
|   | Hébergement  |
|   | Artisanat et commerce de détail  |
|   | Restauration   |
|   | Commerce de gros   |
| Commerce et activités de<br>service                 | Activités de services avec l'accueil d'une clientèle                               |
|   | Cinéma   |
|   | Hôtels   |
|   | Autres hébergements touristiques   |
|   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |
|   | Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |
| Equipements d'intérêt collectif et services publics | Salles d'art et de spectacles  |
|   | Equipements sportifs   |
|   | Lieux de culte   |
|   | Autres équipements recevant du public  |
|   | Industrie  |
| Autres activités des secteurs                       | Entrepôt   |
| primaire, secondaire ou                             | Bureau   |
| tertiaire   | Centre de congrès et d'exposition  |
|   | Cuisine dédiée à la vente en ligne   |

### QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

### Intégration des constructions dans la pente :

### ACCOMPAGNER LA PENTE en cascade, avec succession de niveaux ou de

en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison



#### **AVANTAGES**

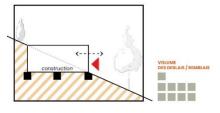
- respect du terrain naturel
- volume des déblais
- dégagement des vues / prise d'altitude
- ouverture et cadrage multiples des vues
- accès directs multiples possibles à tous les niveaux

#### CONTRAINTES

- circulation intérieure
- volumétrie éventuelle
- -> technicité

### S'ENCASTRER

s'enterrer, remblais et déblais



#### **AVANTAGES**

- respect du terrain naturel
- impact visuel faible / volumétrie
- isolation thermique / exposition au vent
- l'espace du toit peut être utilisable (penser sécurité / accessibilité)
- intimité éventuelle

#### CONTRAINTES

- volume des déblais et remblais
- accès direct limité / accès terrain plus complexe
- ouverture et cadrage limité des vues / orientations

#### **DEPLACER LE TERRAIN**

poser à plat sur un terrassement

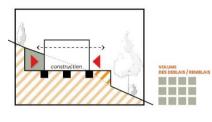
#### **AVANTAGES**

- accès direct et accessibilité au terrain
- ouverture et cadrage multiples des vues / vues traversantes

#### CONTRAINTES

- non respect du terrain naturel
- impact visuel / volumétrie du terrain remanié
- volume important des déblais et remblais
- création d'ouvrage de soutènement / instabilité des talus et remblais

Sauf cas exceptionnel, cette solution n'est pas à retenir. Elle accompagne souvent la construction de maisons non conques pour les terrains qui les reçoivent. Elle déforme les terrains et s'accompagne de la réalisation presque obligatoire d'enrochements ou de murs de soutènement de grande hauteur, pour la stabilisation des talus, ce qui dénature le paysage.



### QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE



#### Toiture:

- 2 pans minimum se rejoignant à la panne faîtière
- 1 pan pour les extensions et annexes accolées
- Pente comprise entre 50 et 70% soit entre 26 et 35°
- Toit plat sur une surface maximale de 30% de l'emprise au sol de la construction
- Dépassées de toiture obligatoire
- Aspect bac acier
- Teintes: schiste, ardoise, lauze, gris graphite et gris anthracite
- Faitage perpendiculaire aux courbes de niveau pour le faitage principale
- Faitage parallèle aux courbes de niveau pour les faitages secondaires



#### Façade:

- Aspects pierre grise de pays, bois de couleur miel à roux et enduits de façades
- Enduite de teinte ocre clair ou rosé
- 30% minimum de bardage sur chacune des façades amont et aval
- 30% minimum d'aspect pierre sur chacune des façades amont et aval
- Volets de teinte marron en cohérence avec le bardage utilisé ou gris en cohérence avec la couleur de la toiture
- Garde-corps d'aspect bois avec des éléments en métal ou en verre

### QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE



#### Clôtures:

- Haie végétale limitée à 2 mètres
- Muret d'aspect pierre grise de pays, béton travaillé ou enduit de manière identique (aspect et teinte) la construction principale limité à 0,60 mètre
- Mur bahut d'aspect pierre grise de pays, béton travaillé ou enduit de manière identique (aspect et teinte) la construction principale limité à 0,60 mètre surmonté d'un grillage rigide vert, marron, gris ou noir ou d'une clôture à claire voie d'aspect bois.
  - La hauteur (mur bahut + clôture) est limitée à 1,60 mètre,
- Clôture à claire voie d'aspect bois limitée à 1,60 mètre,
- Mur plein d'aspect pierre grise de pays, béton travaillé ou enduit de manière identique (aspect et teinte) la construction principale limité à 1,60 mètre uniquement en limite séparative en cas de construction en mitoyenneté.
- Clôtures électrifiées autorisées uniquement autour des jardins potagers
- Murs de soutènement d'aspect pierre grise de pays, béton travaillé ou enduit de manière identique (aspect et teinte) la construction principale. Pour les enrochements, ils seront constitués de pierre de pays de couleur grise.

### QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

#### Stationnement des véhicules motorisés :

#### **Habitation**

Pour les constructions nouvelle :

1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée, avec un minimum de 1 place par logement

La moitié des places devront être couverte

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat :

1 place de par logement

Pour les réhabilitations sans création de volume et/ou sans création de logement supplémentaire :

En cas de réhabilitation des constructions existantes sans augmentation du volume ni création de nouveau logement : les places de stationnement existantes devront être conservées – à défaut aucune place de stationnement n'est exigée

Pour les réhabilitations avec création de logements supplémentaires :

En cas de réhabilitation dans le volume existant **avec création de nouveaux logements**, il est exigé une place de stationnement par logement

Pour les extensions, surélévations ou réhabilitations avec création de volume :

En cas d'extensions, surélévations ou réhabilitations engendrant une augmentation de la surface de plancher de la construction existante : 1 place pour 50 m² de surface de plancher entamée. La règle s'applique uniquement à l'augmentation de la surface de plancher en tenant compte, le cas échéant, du nombre de places excédentaires de la construction existante au regard de la règle exigée



### QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

#### Stationnement des véhicules motorisés :

#### Artisanat et commerce de détail :

Pour les nouvelles constructions : 1 place par activité économique

### Bureau et activités de services :

Pour les nouvelles constructions, 1 place pour 30 m² de surface de plancher entamée

### Salle de spectacle et cinéma :

Le nombre de place doit être défini au regard de la nature de chaque projet

#### **Restauration:**

Le nombre de place doit être défini au regard de la nature de chaque projet

#### Hôtel:

- Pour les nouvelles constructions :1 place pour 2 chambres
- <u>Pour les réhabilitations, extensions et rénovations:</u>
   Les places de stationnement existantes doivent être conservées

#### Autres hébergements touristiques :

- Pour les nouvelles constructions :
   1 place pour 6 lits touristiques entamés
- <u>Pour les réhabilitations, extensions et rénovations :</u>
   Les places de stationnement existantes doivent être conservées



### QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE



### Stationnement des véhicules électriques :

Lorsque le nombre de places de stationnement à créer est supérieur à 10 places, au moins une place par tranche de 10 places entamées est équipée pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

### ///////////

### 3/ Présentation du zonage et du règlement

### QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

#### Stationnement des vélos :

#### **Ensemble d'habitation:**

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation regroupant au moins 2 logements :

- 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales
- 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales

#### Bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail :

Le nombre de place de stationnement vélo devra couvrir 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment

### Bâtiments accueillant un service public :

Le nombre de place de stationnement vélo devra couvrir :

- 15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
- 15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments constituant un ensemble commercial au sens de l'article L752.3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques :

Le nombre de place de stationnement vélo devra couvrir 10% de de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.



#### Zone Ua: secteur du centre ancien du village du Grand Vaujany **Destinations** Habitation autorisées Equipements d'intérêt collectif et services publics Artisanat et commerce de détail sous réserve de ne pas générer de nuisances Restauration Activités de services avec l'accueil d'une clientèle Sous Cinéma destinations Hôtel *autorisées* Autres hébergements touristiques Bureau Centre de congrès et d'exposition Cuisine dédiée à la vente en ligne Construction: 15 m au faîtage Hauteur Annexes isolées: 3,5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère **Implantation** Par rapport aux limites des Pour toutes les constructions : implantation libre voies et emprises Pour les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum publiques Pour toutes les constructions : implantation en limite Par rapport séparative ou retrait de 2,00 mètres minimum aux limites

Pour les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum

séparatives



### Zone Ugh: secteurs des centres anciens des hameaux

## Destinations autorisées

- Habitation
- Equipements d'intérêt collectif et services publics

### Sous destinations autorisées

générer de nuisances Restauration

Activités de services avec l'accueil d'une clientèle

Artisanat et commerce de détail sous réserve de ne pas

- Cinéma
- Hôtel
- Autres hébergements touristiques
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition
- Cuisine dédiée à la vente en ligne

#### Hauteur

Construction: 12 m au faîtage

Annexes isolées: 3,5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère

### Implantation

Par rapport aux limites des voies et emprises publiques

<u>Pour toutes les constructions</u>: implantation libre

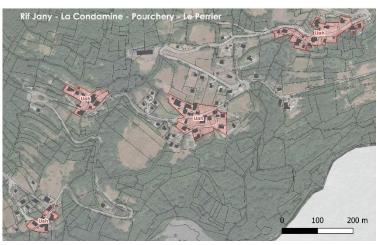
Pour les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum

Par rapport aux limites séparatives <u>Pour toutes les constructions</u>: retrait de 2,00 mètres minimum <u>ou</u> en limite séparative si construction simultanée ou pour s'accoler à une construction existante déjà implantée en limite









| Zone Ua1 : secteur dédié à la création d'un hébergement d'accueil pour travailleurs saisonniers |   |  |  |  |
|---|---|--|--|--|
| Destinations<br>autorisées  | <ul> <li>Hébergements dédiés à l'accueil des travailleurs<br/>saisonniers</li> </ul>  |  |  |  |
| Hauteur   | Construction: 12 m au faîtage Annexes isolées: 3,5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère  |  |  |  |
| Implantation  |   |  |  |  |
| Par rapport<br>aux limites des<br>voies et<br>emprises<br>publiques                             | <u>Pour toutes les constructions :</u> implantation libre<br><u>Pour les piscines :</u> retrait de 3,00 mètres minimum                                  |  |  |  |
| Par rapport<br>aux limites<br>séparatives   | Pour toutes les constructions : implantation en limite séparative ou retrait de 2,00 mètres minimum  Pour les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum |  |  |  |



### Zone Ub: secteur en extension du village ancien de Vaujany

| Destinations<br>autorisées         | <ul><li>Habitation</li><li>Equipements d'intérêt collectif et services publics</li></ul>  |
|------------------------------------|---|
| Sous<br>destinations<br>autorisées | <ul> <li>Artisanat et commerce de détail sous réserve de ne pas générer de nuisances</li> <li>Restauration</li> <li>Activités de services avec l'accueil d'une clientèle</li> <li>Cinéma</li> <li>Hôtel</li> <li>Autres hébergements touristiques</li> <li>Bureau</li> <li>Centre de congrès et d'exposition</li> <li>Cuisine dédiée à la vente en ligne</li> </ul> |
| Hauteur                            | <u>Construction</u> : 24 m au faîtage<br><u>Annexes isolées:</u> 3,5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère  |

### Implantation

Par rapport aux limites des voies et emprises publiques

Pour toutes les constructions: implantation libre

<u>Pour les piscines :</u> retrait de 3,00 mètres minimum

Par rapport aux limites séparatives <u>Pour toutes les constructions</u>: retrait de 2,00 mètres minimum <u>ou</u> en limite séparative si construction simultanée ou pour s'accoler à une construction existante déjà implantée en limite



#### Zone Ub1 : secteur de réhabilitation du Grand Vaujany **Destinations** Habitation autorisées Equipements d'intérêt collectif et services publics Artisanat et commerce de détail sous réserve de ne pas générer de nuisances Restauration Activités de services avec l'accueil d'une clientèle Sous Cinéma destinations Hôtel autorisées Autres hébergements touristiques Bureau Centre de congrès et d'exposition Cuisine dédiée à la vente en ligne Construction: 27 m au faîtage Hauteur Annexes isolées: 3,5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère **Implantation** Par rapport aux limites des Pour toutes les constructions : implantation libre voies et emprises Pour les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum publiques Pour toutes les constructions : retrait de 2,00 mètres minimum ou en limite séparative si construction simultanée Par rapport ou pour s'accoler à une construction existante déjà aux limites implantée en limite séparatives



### Zone Uc : secteur d'urbanisation pavillonnaire de la commune

Habitation **Destinations** Equipements d'intérêt collectif et services publics sauf autorisées ceux correspondant aux salles d'art et de spectacle Artisanat et commerce de détail sous réserve de ne pas générer de nuisances Restauration Activités de services avec l'accueil d'une clientèle Sous destinations Hôtel *autorisées* Autres hébergements touristiques Bureau Centre de congrès et d'exposition Cuisine dédiée à la vente en ligne Construction: 12 m au faîtage Hauteur Annexes isolées: 3,5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère



Par rapport aux limites des voies et emprises publiques

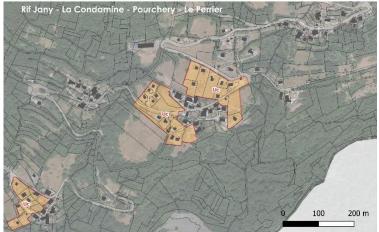
<u>Pour toutes les constructions</u>: implantation libre

Pour les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum

Par rapport aux limites séparatives <u>Pour toutes les constructions</u>: retrait de 3,00 mètres minimum <u>ou</u> en limite séparative si construction simultanée ou pour s'accoler à une construction existante déjà implantée en limite







| Zone Ue : secteur d'équipements publics accueillant des activités touristiques et économiques |   |  |  |  |
|---|---|--|--|--|
| Destinations<br>autorisées  | <ul> <li>Équipements d'intérêt collectif et de services publics<br/>accueillant des activités économiques</li> </ul>  |  |  |  |
| Sous<br>destinations<br>autorisées  | <ul> <li>Artisanat et commerce de détail</li> <li>Restauration</li> <li>Activité de service avec l'accueil d'une clientèle</li> <li>Bureau</li> <li>Cuisine dédiée à la vente en ligne</li> </ul> |  |  |  |
| Hauteur   | Construction: 27 m en tout point de la construction   |  |  |  |
| Implantation  |   |  |  |  |
| Par rapport aux limites des voies et emprises publiques                                       | Implantation libre  |  |  |  |
| Par rapport<br>aux limites<br>séparatives   | Implantation libre  |  |  |  |



# Zone Uep : secteur dédié aux équipements liés à l'hydroélectricité

| Destinations<br>autorisées  | <ul> <li>Équipements d'intérêt collectif et de services publics<br/>accueillant des activités économiques</li> </ul> |  |  |
|---|--|--|--|
| Hauteur   | Construction: 27 m en tout point de la construction  |  |  |
| Implantation  |  |  |  |
| Par rapport<br>aux limites des<br>voies et<br>emprises<br>publiques | Implantation libre   |  |  |
| Par rapport<br>aux limites<br>séparatives                           | Implantation libre   |  |  |



#### Zone 1AUt : Secteur dédié à la réalisation de nouveaux hébergements touristiques Habitation à condition d'être des logements ou **Destinations** hébergements destinés aux travailleurs saisonniers ou 1 autorisées logement de fonction Equipements d'intérêt collectif et services publics Artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services avec l'accueil d'une clientèle (dans le même volume que l'hôtel et/ou l'hébergement hôtelier et max 25% de la SP) Sous destinations Hôtel *autorisées* Autres hébergements touristiques Bureau Centre de congrès et d'exposition Cuisine dédiée à la vente en ligne **Construction**: 27 m au faîtage Hauteur Annexes isolées: 3,5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère **Implantation** Par rapport aux limites des Pour toutes les constructions : implantation libre voies et emprises Pour les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum publiques Pour toutes les constructions : retrait de 2,00 mètres minimum <u>ou</u> en limite séparative si construction simultanée Par rapport ou pour s'accoler à une construction existante déjà

Pour les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum

implantée en limite

aux limites

séparatives



### Zone A: secteurs agricoles accueillant des habitations existantes

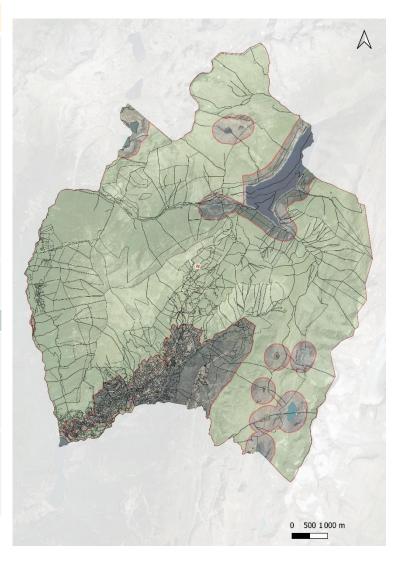
#### **Habitation existante:** Extension et annexe accolée : 30% de l'emprise au sol, sans pouvoir dépasser 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. Cela pourra être réalisée en 2 fois. • Annexe isolée : 20 m² de l'emprise au sol et/ou SP, dans un périmètre de 25 m • Piscine : moins de 50 m² d'emprise au sol, dans un périmètre de 25 m Equipement d'intérêt collectif et services publics, à condition Sous destinations d'être uniquement : *autorisées* Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures, • Liées à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. **Exploitation agricole:** Habitation: nécessité d'une proximité immédiate – intégrée et accolée au bâtiment agricole sauf impossibilité technique - 60 m<sup>2</sup> de SP et emprise au sol Serre: condition d'être liée à l'activité agricole **Construction:** 12 m en tout point Hauteur Serres, châssis et tunnels: 3,5 m hors tout **Implantation** Pour toutes les constructions : retrait de 5,00 mètres minimum et Par rapport aux 8,00 mètres minimum routes départementales limites des voies et emprises Pour les annexes isolées et les piscines : retrait de 3,00 mètres publiques minimum Pour toutes les constructions : retrait de 5,00 mètres minimum Par rapport aux limites Pour les annexes isolées et les piscines : retrait de 3,00 mètres séparatives

minimum



### Zone N : secteurs naturels accueillant des habitations existantes

| Sous destinations<br>autorisées                               | <ul> <li>Habitation existante:</li> <li>Extension et annexe accolée: 30% de l'emprise au sol, sans pouvoir dépasser 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. Cela pourra être réalisée en 2 fois.</li> <li>Annexe isolée: 20 m² de l'emprise au sol et/ou SP, dans un périmètre de 25 m</li> <li>Piscine: moins de 50 m² d'emprise au sol, dans un périmètre de 25 m</li> <li>Equipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement:</li> <li>Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures,</li> <li>Liées à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</li> <li>Exploitation agricole:</li> <li>Habitation: nécessité d'une proximité immédiate – intégrée et accolée au bâtiment agricole sauf impossibilité technique – 60 m² de SP et emprise au sol</li> <li>Serre: condition d'être liée à l'activité agricole</li> </ul> |  |  |
|---|--|--|--|
| Hauteur   | Construction: 12 m en tout point Serres, châssis et tunnels: 3,5 m hors tout   |  |  |
|   | Implantation   |  |  |
| Par rapport aux<br>limites des voies et<br>emprises publiques | Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics : implantation libre  Pour les autres constructions : retrait de 5,00 mètres minimum et 8,00 mètres minimum routes départementales  Pour les annexes isolées et les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum  |  |  |
| Par rapport aux<br>limites séparatives                        | Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics : implantation libre  Pour toutes les constructions : retrait de 5,00 mètres minimum  Pour les annexes isolées et les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum  |  |  |
|   |  |  |  |



### Zone NI1: espace nature et loisirs du Collet

La destination équipement d'intérêt collectif et services publics est autorisée, à condition d'être uniquement :

Destinations autorisées

- Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures; les constructions liées à la gestion des risques, les lignes électriques, réseaux de communications, ainsi que des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, notamment liées à la randonnée, au VTT, aux activités de plein air, etc.;
- Liées à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Hauteur

**Construction :** 12 m à l'égout du toit ou à l'acrotère **Annexes :** 3 m à l'égout du toit ou à l'acrotère

### Implantation

Par rapport aux limites des voies et emprises publiques <u>Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics :</u> implantation libre

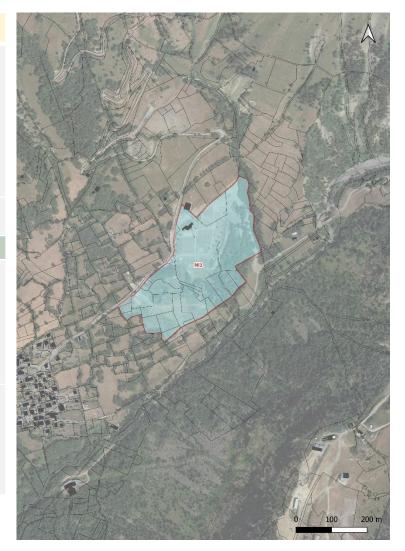
<u>Pour les autres constructions :</u> retrait de 5,00 mètres minimum et 8,00 mètres minimum routes départementales

<u>Pour les annexes isolées et les piscines :</u> retrait de 3,00 mètres minimum

Par rapport aux limites séparatives <u>Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics :</u> implantation libre

<u>Pour toutes les constructions</u>: retrait de 5,00 mètres minimum

<u>Pour les annexes isolées et les piscines :</u> retrait de 3,00 mètres minimum



### Zone NI2: espace nature et loisirs de Pourchery

La destination équipement d'intérêt collectif et services publics est autorisée, à condition d'être uniquement : Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures; les constructions liées à la gestion des risques, **Destinations** les lignes électriques, réseaux de communications, ainsi que des équipements et aménagements publics ou collectifs pour *autorisées* les activités sportives et de loisirs, notamment liées à la randonnée, au VII, aux activités de plein air, etc.; Liées à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Construction: 12 m à l'égout du toit ou à l'acrotère Hauteur Annexes: 3 m à l'éaout du toit ou à l'acrotère **Implantation** Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics : implantation libre Par rapport aux Pour les autres constructions : retrait de 5,00 mètres minimum et limites des voies et emprises 8,00 mètres minimum routes départementales publiques Pour les annexes isolées et les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics : implantation libre Par rapport aux Pour toutes les constructions : retrait de 5,00 mètres minimum limites séparatives

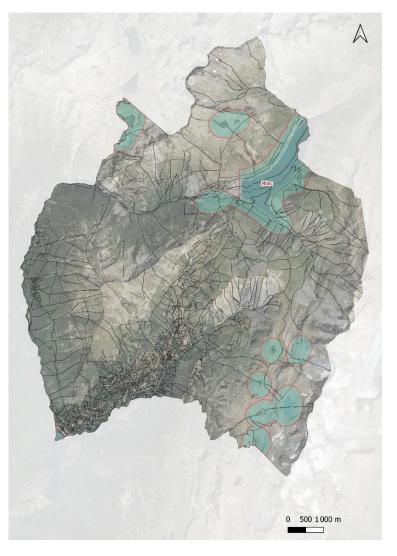
Pour les annexes isolées et les piscines : retrait de 3,00 mètres

minimum



### Zone Nlac: secteurs des abords des lacs de montagne

| Zone Mac . secieus des abolas des lacs de monagne  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| Destinations<br>autorisées   | <ul> <li>Sont uniquement autorisées les constructions et installations:</li> <li>Des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,</li> <li>Des aires naturelles de camping,</li> <li>Des équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,</li> <li>Des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible,</li> <li>Des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée.</li> </ul> |  |  |  |
| Hauteur  | Construction: 12 m à l'égout du toit ou à l'acrotère<br>Annexes: 3 m à l'égout du toit ou à l'acrotère   |  |  |  |
|  | Implantation   |  |  |  |
| Par rapport aux<br>limites des voies<br>et emprises<br>publiques   | Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics : implantation libre  Pour les autres constructions : retrait de 5,00 mètres minimum et 8,00 mètres minimum routes départementales  Pour les annexes isolées et les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum  |  |  |  |
| Par rapport aux limites séparatives  Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics implantation libre  Pour toutes les constructions: retrait de 5,00 mètres minimum  Pour les annexes isolées et les piscines: retrait de 3,00 mètres minimum |  |  |  |  |



#### Zone Ns: secteur du domaine skiable

La destination équipement d'intérêt collectif et services publics est autorisée, à condition d'être uniquement :

### Sous destinations autorisées

- Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures; les installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justification écologique, les constructions liées à la gestion des risques, les lignes électriques, réseaux de communications, ainsi que des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, notamment liées au ski et activité nordique (ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable, à son enneigement de culture, à la création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, à la création de pistes de ski alpin,... sous réserve de ne pas constituer une Unité Touristique Nouvelle au sens des articles R122-8 et R122-9 du Code de l'Urbanisme) à la randonnée, au VTT, etc.;
- Liées à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

### Hauteur

**Construction**: La hauteur maximale en tout point de la construction est fixée à 12,00 mètres;

La hauteur maximale des serres, châssis et tunnels ne peut excéder à 3,50 mètres hors-tout.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 27,00 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Pour les remontées mécaniques, la hauteur est libre

#### Implantation

Par rapport aux limites des voies et emprises publiques <u>Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics :</u> implantation libre

<u>Pour les autres constructions</u>: retrait de 5,00 mètres minimum et 8,00 mètres minimum routes départementales

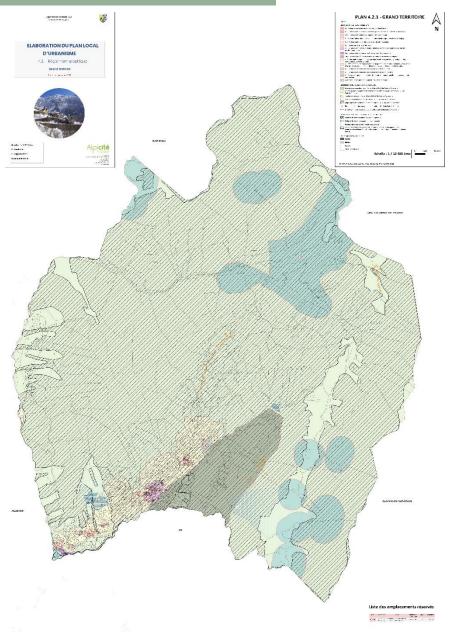
<u>Pour les annexes isolées et les piscines :</u> retrait de 3,00 mètres minimum

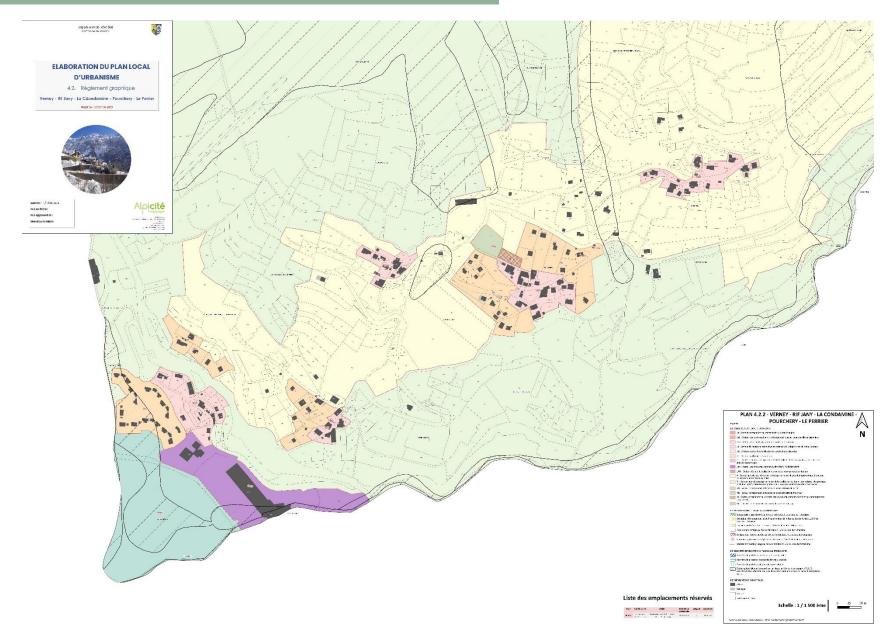
Par rapport aux limites séparatives <u>Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics :</u> implantation libre

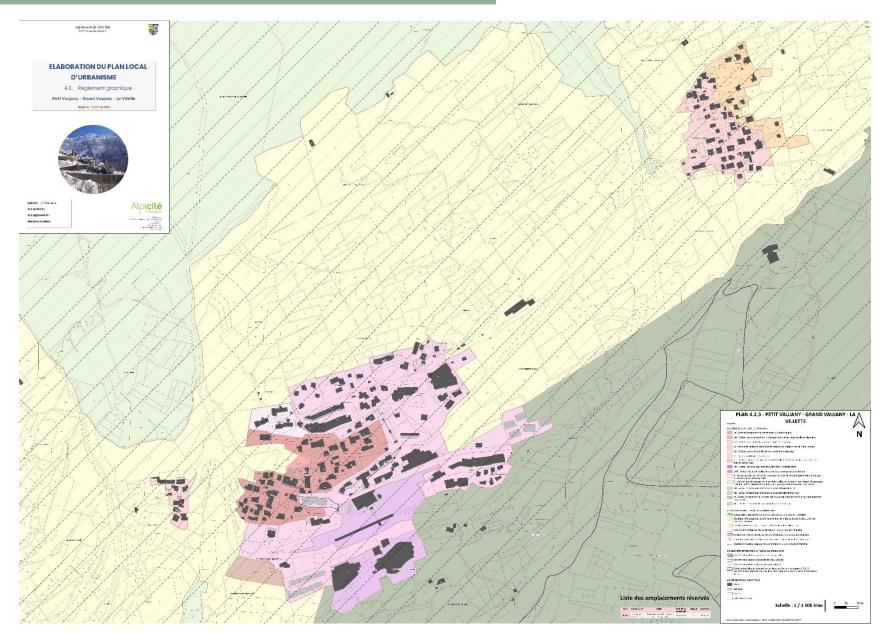
Pour toutes les constructions: retrait de 5,00 mètres minimum

Pour les annexes isolées et les piscines : retrait de 3,00 mètres minimum









### LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

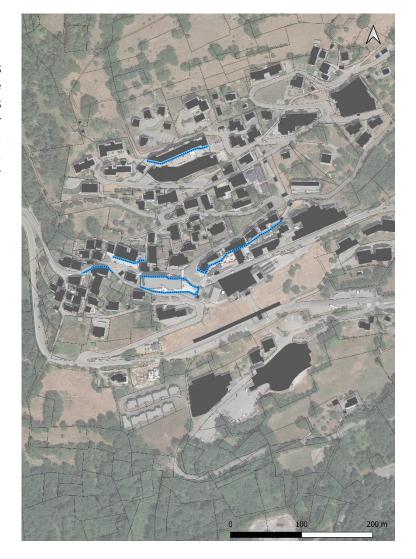
| Nom    | Bénéficiaire          | Objet  | Référence<br>cadastrale | Superficie |
|--------|-----------------------|--|-------------------------|------------|
| ER n°0 | Commune de<br>Vauiany | Confortement de l'aire de loisirs de Pourchery | 000 G 818               | 1 025 m²   |



### LINÉAIRE COMMERCIAL À PROTÉGER ET MARGES DE RECUL

### Linéaire commercial à protéger

Le long des voies et emprises publiques repérées sur les documents graphiques pour la préservation des linéaires de rez-de-chaussée de commerces, les constructions à destination de « commerce et activités de services » (regroupant les sous-destinations d'artisanat et commerce de détail, de restauration, de commerce de gros, d'activités de services avec l'accueil d'une clientèle, de cinéma, d'hôtels, et d'autres hébergements touristiques) existantes au moment de l'approbation du PLU, ne peuvent changer de destination.



### **ZONES HUMIDES**

Dans les zones humides :

- Toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels;
- Tous aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours ...), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels;
- Les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Les secteurs artificialisés comme les routes, les chemins ruraux et communaux, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, bâtiments etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Les trames présentes ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser en survol de la zone des équipements techniques (ponts, passerelles ...).

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des d'espaces boisés.



### **TOURBIÈRES**

Dans les tourbières:

- Toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels;
- Tous aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours ...), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels;
- Les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Les secteurs artificialisés comme les routes, les chemins ruraux et communaux, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, bâtiments etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Les trames présentes ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser en survol de la zone des équipements techniques (ponts, passerelles ...).

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des d'espaces boisés.

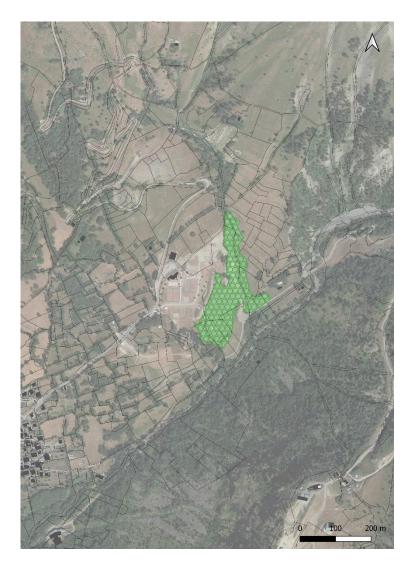


### **ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

Dans les espaces boisés classés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

#### Ainsi:

- La coupe ou l'abattage d'arbres est soumis à déclaration préalable, sauf pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.
- Nonobstant toutes dispositions contraires, la prescription entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du code forestier.



#### LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites.

#### Les éléments identifiés :

- Ecoles,
- Four à pain,
- Four banal,
- Oratoires.
- Monument aux Morts,
- Eglise,
- Cure,
- Chapelles,
- Mémoriaux.



Four banal de la Villette



Mémorial du Collet



Ecole de la Villette

Cure Petit Vaujany



Ecole du Verney



Monument aux morts





Four à pain de Rif Jany





Mémorial Grand Vaujany



Ecole de Pourchen



Oratoire Petit Vaujany



© Office du tourisme de Vaujany

## 

### RÉUNION PUBLIQUE N°2

Traduction règlementaire du projet de territoire

LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023





### Commune de Vaujany

11 route de la Cour Basse 38 114 Vaujany Tél : 04 76 80 70 95



#### SARL ALPICITE

05200 Embrun Tél: 04 92 46 51 80

Mail: contact@alpicite.fr Site internet: www.alpicite.fr